

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :
500-06-000991-196

RAUL MARTIN, présentement détenu à l'établissement de détention de Montréal (Bordeaux), situé au 800, Boul Gouin O, en la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, QC H3L 1K7

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès qualité de représentante du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du Ministère de la justice et du Ministère de la sécurité publique, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, en la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.P.C)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Préambule

1. Le droit à la liberté et la présomption d'innocence sont des principes cardinaux de la justice criminelle au Canada.
2. La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, « Charte canadienne »), la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, « Charte québécoise ») ainsi que le *Code criminel* exigent habituellement qu'une personne accusée d'un crime demeure en liberté dans l'attente de son procès.

3. Ainsi, la détention avant procès est l'exception et non la règle au Canada.
4. Lorsqu'un prévenu est malgré détenu dans l'attente de son procès, le geôlier qui en a la garde doit demander de façon périodique à un juge de contrôler la légalité de cette détention.
5. Ces examens réguliers, garantis par l'article 525 du *Code criminel*, permettent d'éviter qu'un prévenu ne croupisse en détention dans l'attente de son procès.
6. Or, cette protection est systématiquement bafouée au Québec.
7. Chaque année, des milliers de justiciables sont détenues dans l'attente de leur procès sans que la légalité de leur détention ne soit dûment contrôlée par les Tribunaux.
8. Les membres du groupe ci-bas défini ont le droit d'être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en raison de ce manquement, ainsi que pour les atteintes à leurs droits fondamentaux qui en découlent.

II. Les faits

1. Les parties

a. Les membres du groupe

9. Le demandeur, Raul Martin, désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant dont il fait partie :

Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès après le 29 mars 2016 sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de contrôler la légalité de sa détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel.

b. La défenderesse et ses représentants

10. La défenderesse représente plusieurs acteurs gouvernementaux qui, collectivement, contrôlent l'administration de la justice en matière criminelle au Québec.
11. Elle représente le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (ci-après, le « DPCP ») qui est chargé de diriger pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec.
12. Elle représente également le *Ministère de la justice* (ci-après, le « MJQ ») qui a le devoir d'assurer le respect de la primauté du droit au Québec.

13. Elle représente finalement le *Ministère de la sécurité publique* (ci-après, le « MSP ») qui est responsable d'assurer la garde des personnes détenues dans l'attente de leurs procès au Québec.

2. Le droit au contrôle périodique de la détention préventive

14. Dans une société libre et démocratique, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le risque de privation injustifiée de liberté de ses justiciables, ne serait-ce que pour une seule journée.
15. En droit criminel, cette liberté fondamentale se traduit de manière générale par le droit à la présomption d'innocence et par un corollaire, le droit de ne pas être injustement privé de sa liberté dans l'attente de son procès.
16. Tout retard à remettre un prévenu en liberté porte donc nécessairement atteinte à la présomption d'innocence.
17. Ainsi, lorsqu'un prévenu est détenu pendant plus de 90 jours dans l'attente de son procès, ou 30 jours s'il est accusé d'une infraction sommaire, la Loi exige de la personne qui le détient qu'elle demande à un juge de tenir une audition pour s'assurer que la détention demeure justifiée.
18. L'objet de ce contrôle judiciaire, dont le mécanisme est codifié à l'article 525 du *Code criminel*, est d'éviter qu'un prévenu ne croupisse en détention dans l'attente de son procès.
19. Cette protection répond notamment aux inquiétudes du législateur concernant les liens entre la détention préventive et l'incitation à plaider coupable.

a. Le cas particulier du demandeur

20. Le demandeur a été arrêté le 8 mai 2018.
21. Il a comparu détenu le lendemain au palais de justice de Montréal.
22. Lors de sa comparution, le Ministère public s'est opposé à sa remise en liberté.
23. Une enquête sur remise en liberté a été tenue le 6 juin 2018.
24. Le demandeur est demeuré détenu au terme de cette enquête.
25. En date des présentes, il est encore détenu dans l'attente de son procès.
26. La défenderesse, qui détient le demandeur depuis maintenant 324 jours, n'a jamais demandé à un juge de contrôler la légalité de cette détention prolongée.

3. La faute

27. En omettant de faire contrôler la légalité de la détention du demandeur comme la Loi l'exige, la défenderesse l'a injustement privé du droit qu'il avait d'être éventuellement remis en liberté dans l'attente de son procès.
28. Ce faisant, elle a enfreint son droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*.
29. Elle a également enfreint son droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, droit garanti par l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne* et par l'article 31 de la *Charte québécoise*.
30. Elle a aussi porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence, droit garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne* et par l'article 33 de la *Charte québécoise*.
31. Finalement, elle a violé son droit d'être protégé contre les détentions arbitraires, droit garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne* et par l'article 24 de la *Charte québécoise*.

4. Les dommages

32. La détention préventive du demandeur a eu de graves répercussions négatives sur sa capacité à préparer sa défense.
33. Elle a également eu de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance.
34. Le demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe accusé par acte criminel, une compensation de 1 000,00 \$ par période de 90 jours passée en détention sans contrôle judiciaire.
35. En ce qui a trait aux membres du groupe accusés par procédure sommaire, ils sont en droit de demander une compensation de 1 000,00 \$ par période de 30 jours passée en détention sans contrôle judiciaire.

III. La composition du groupe

36. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
37. Il est en effet impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes au Québec;
38. En outre, plusieurs membres du groupe sont présentement détenus et font partie d'une frange particulièrement démunie de la société.

39. L'action collective représente donc pour ce groupe le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice.

IV. Les questions communes

40. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11, et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel ?
2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. La défenderesse a-t-elle a porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel ?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
5. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel ?
6. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?

V. Les conclusions recherchées

41. Le demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et chacun des membres du groupe accusé par acte criminel un montant de 1 000,00 \$ par période de 90 jours passée en détention sans contrôle judiciaire, le tout avec intérêts au taux

légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe accusé par procédure sommaire un montant de 1 000,00 \$ par période de 30 jours passée en détention sans contrôle judiciaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

42. Le demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier.
43. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
44. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe.
45. Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

VII. Le district judiciaire

46. Le demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque la défenderesse y a l'une de ses principales places d'affaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'action collective en dommage-intérêts compensatoires contre la défenderesse;

ATTRIBUER à monsieur Raul Martin le statut de représentant pour les membres du groupe suivant :

Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès après le 29 mars 2016 sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de contrôler la légalité de sa détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11, et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel ?
2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. La défenderesse a-t-elle a porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel ?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
5. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525(1) du Code criminel ?
6. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et chacun des membres du groupe accusé par acte criminel un montant de 1 000,00 \$ par période de 90 jours passée en détention sans contrôle judiciaire, le tout avec

intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe accusé par procédure sommaire un montant de 1 000,00 \$ par période de 30 jours passée en détention sans contrôle judiciaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 28 mars 2019

Coupal Chauvelot S.A.

CÓUPAL CHAUVELOT, S.A.
Procureurs du demandeur

Me Victor Chauvelot
victor@coupalchauvelot.com
1065, av. Pratt
Montréal (Québec) H2V 2V5
Tél. 514.903-3390
Fax 514.843.8529